

DROIT PÉNAL ET PROCÉDURE PÉNALE

Cas pratique

2^e et 3^e concours

Énoncé :

Le samedi 18 janvier 2025, la municipalité de Bellac en Haute-Vienne organise, en partenariat avec l'association cycliste locale (l'UCB), sa traditionnelle course cycliste à laquelle participent depuis 10 ans près de 80 cyclistes amateurs venant de toute la région.

Un arrêté municipal a été pris pour interdire toute circulation de 10 heures à 18 heures sur le parcours de l'épreuve qui consiste en un circuit sur le territoire de la commune de 8 kms, devant être parcouru par les cyclistes à 10 reprises. Des affiches ainsi que des copies de l'arrêté municipal ont été apposées en ville depuis 15 jours et notamment à toutes les intersections de rues permettant d'approcher le circuit devant être emprunté par les coureurs. Des barrières ont été disposées par les employés municipaux aux carrefours concernés et des binômes de bénévoles doivent garder chaque intersection durant le temps de l'épreuve.

La course a été, conformément aux règles techniques et de sécurité des épreuves cyclistes sur la voie publique établies par la Fédération française de cyclisme, autorisée par la ligue régionale de la Fédération.

Faute d'un nombre d'agents municipaux suffisants et suite à la défection inopinée de plusieurs bénévoles, trois carrefours ne sont finalement pas surveillés, ce dont les organisateurs et le maire ont été informés deux heures avant le départ de la course. Celle-ci a débuté à 13 h 30. Un véhicule ouvreur précède la tête de course de 400 mètres.

Philippe D., né le 6 mars 1940 à Limoges, veuf, demeurant à Bellac depuis plus de 20 ans, connu pour avoir un fort caractère et ne pas s'entendre avec le maire de Bellac, décide à 14 h d'aller, au volant de son véhicule, faire quelques courses au centre commercial situé en périphérie de la petite ville. Afin de s'éviter un détour de près d'un kilomètre, Philippe D., malgré une barrière supportant l'arrêté municipal l'empêchant d'emprunter la rue principale par laquelle il est possible de se rendre plus directement vers le centre commercial, décide de la déplacer de d'emprunter ladite rue.

Après avoir parcouru trois cents mètres, à contre-sens de la course, à une vitesse approximative de 50 km/heure, à l'approche d'un virage sur sa gauche, le véhicule de Monsieur D. se retrouve face au peloton de cyclistes arrivant à vive allure.

Cinq cyclistes percutent le véhicule et chutent, provoquant dans leur sillage la chute d'autres cyclistes. Dans un geste réflexe, Philippe D. donne un grand coup de volant à droite espérant éviter le peloton. Ce faisant, il percute une barrière de sécurité derrière laquelle se trouve une jeune femme, Marie B., et son petit garçon de 8 ans, Emilien B.

La course est immédiatement interrompue et les secours interviennent ainsi que les gendarmes locaux mobilisés pour la surveillance de l'épreuve sportive.

Trois cyclistes semblent sérieusement touchés, Messieurs Mathis M., Florian K. et Jérémy L. Il en va de même pour Marie B. et le jeune Emilien B. Marie B. est enceinte de 7 mois.

Six autres cyclistes sont moins gravement blessés, présentant des excoriations et des plaies plus superficielles.

Philippe D, indemne de toute blessure physique, est conduit à la gendarmerie tant pour sa sécurité, en raison de la réaction du public présent, que pour les nécessités de l'enquête. Il est placé en garde à vue à 14 h 40.

Ses droits lui sont notifiés immédiatement : il demande à prévenir sa fille, demeurant à proximité de Bellac (87), à être assisté par un avocat commis d'office et à être examiné par un médecin.

L'avocat commis d'office se présente à 15 h 20 ; après l'entretien avec celui-ci l'audition débute à 16 h 00.

En raison de la mobilisation de tous les médecins du secteur et du CHU sur les situations d'urgence, le médecin requis ne peut examiner Philippe D. qu'à 16 h 30.

Lors de son interrogatoire sur les faits, Monsieur D. indique avoir su qu'il y avait la course ce jour-là et qu'il ne pouvait pas circuler comme il le souhaitait. Il explique être exaspéré par ces manifestations sportives qui troublent son quotidien et font du bruit. Il avait pensé qu'il aurait le temps de quitter la rue principale avant de rencontrer les cyclistes, c'est pourquoi il avait roulé assez vite dans la rue principale. Il regrette ce qui s'est passé.

A l'issue de l'examen médical pratiqué par le médecin, celui-ci indique sur la pièce versée en procédure que Monsieur D. lui paraît abattu et peu lucide. Il souligne que le gardé à vue prend des médicaments contre l'insuffisance cardiaque et contre la dépression. Il recommande de ne pas maintenir la garde à vue au-delà de 20 heures compte tenu de son état de santé psychologique.

Philippe D., de nouveau entendu de 17 h 15 à 19 heures, confirme ses précédentes déclarations.

La garde à vue est levée après accord du parquet de Limoges à 19 h 45. Il est alors pris en charge par sa fille.

Des investigations complémentaires diligentées sous la direction du parquet de Limoges par les enquêteurs, il ressort que plusieurs règles de sécurité, prévues dans le dossier transmis à la ligue régionale de la Fédération du cyclisme déposée trois mois avant la compétition, n'ont pas été mises en œuvre que ce soit au titre du nombre de bénévoles chargés de la surveillance (il en manquait 10), de leur équipement (absence de drapeaux jaunes pour prévenir toute

difficulté), de l'absence de signaleurs mobiles circulant à motos entre la voiture ouvreuse et la tête de course ou enfin des services de secours devant être présents sur le site.

Les rapports de médecine légale établis pour les victimes les plus touchées établissent que Marie B. a été victime d'une fracture du bassin et d'un traumatisme thoracique avec pneumothorax. Le fœtus qu'elle portait n'a pas survécu au traumatisme subi par elle. Une Incapacité Totale de Travail (ITT) de 100 jours minimum a été déterminée. Emilien B. a présenté une double fracture de l'humérus et une fracture du fémur droits. Une ITT de plus de 90 jours a été fixée. Messieurs Mathis M., Florian K. et Jérémy L. se sont vu reconnaître respectivement des ITT de 100 jours, 90 jours et 45 jours. Les 6 autres cyclistes impliqués dans la chute, examinés par leur médecin traitant, ont obtenu des ITT ne dépassant pas 15 jours.

Le président de l'association organisatrice de la compétition, Gérard E., le maire de Bellac, Dominique R., ont été entendus en audition libre le 25 février 2025. L'un et l'autre, très marqués par les faits, admettent lors de leur audition avoir su qu'il manquait des bénévoles pour sécuriser le parcours, mais indiquent tous deux qu'au moment où ils l'ont appris, il leur est apparu impossible d'annuler l'épreuve ou de la différer. Gérard E. reconnaît aussi qu'il n'y avait pas de « signaleurs mobiles » comme cela avait été indiqué dans le dossier d'autorisation transmis à la mairie et à la fédération. Sur les services de secours devant être présents sur site, il souligne qu'il n'avait pas identifié cette difficulté.

Le 3 mars 2025, après avoir achevé la première partie de leurs investigations, les enquêteurs rendent compte au parquet de Limoges de l'état de la procédure. Le substitut de permanence leur demande alors de reconvoquer Philippe D. et son avocat afin de le placer à nouveau en garde à vue pour permettre une nouvelle audition après notification des différents résultats de leurs investigations et des expertises intervenues et ensuite, le déferrement de Philippe D. devant lui dès lors qu'il envisage la saisine d'un juge d'instruction.

Vous êtes le magistrat du parquet de Limoges devant lequel est déféré Philippe D. Vous découvrez que lors de son ultime audition, faite en présence de son avocat, celui-là a indiqué que deux ans auparavant, il avait, dans les mêmes conditions, circulé à contresens de la compétition sur le circuit sans que rien ne se passe.

* * *

Il devra être répondu par une argumentation juridique précise aux points suivants :

Question 1 (2 points) :

Vous préciserez le ou les régimes procédural(-aux) des investigations du jour de l'accident au jour du déferrement. Vous indiquerez la durée de la garde à vue restant à disposition des enquêteurs lors de sa reprise.

Question 2 (8 points) :

Vous indiquerez, en fonction de l'analyse juridique des faits exposés et des personnes susceptibles d'être impliquées, les qualifications pénales que vous retiendriez dans le réquisitoire introductif saisissant le juge d'instruction, et identifierez la ou les personnes que vous estimez devoir y viser. (Vous motiverez en droit et en fait vos décisions).

Question 3 (4 points) :

Quelle mesure de sûreté vous paraît pouvoir être envisagée à l'égard de Philippe D. ? (Vous préciserez les mesures légalement envisageables et celle que vous retenir en motivant votre choix).

Question 4 (2 points) :

Dans l'hypothèse où le réquisitoire introductif viserait nominativement Messieurs Gérard E. et Dominique R., quelle serait la latitude du juge d'instruction concernant leur statut pour la suite de la procédure ?

Question 5 (4 points) :

Après l'ouverture de l'instruction, quels sont les droits des victimes des faits inclus dans la saisine du magistrat instructeur ? (Vous déclinez ces droits dans le temps de la procédure).